

DÉLIBÉRATION N° 2019-027

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 7 février 2019 portant approbation d'un contrat de prestations de tuyauterie industrielle pour rénovation de la station de compression de Vindecy réalisées pour GRTgaz par la Société Nouvelle Europépe

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié¹ que la société GRTgaz respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

L'article L. 111-17 dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L. 111-18 prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles sont accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

Par courrier reçu le 10 décembre 2018, GRTgaz a transmis à la CRE un contrat de prestations de tuyauterie industrielle pour rénovation de la station de compression de Vindecy réalisées par la Société Nouvelle Europépe (ci-après « le Contrat »).

¹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société GRTgaz et Délibération de la CRE du 6 juillet 2017 portant décision sur le maintien de la certification de la société GRTgaz à la suite de l'opération d'acquisition par GRTgaz de la société Elengy.

² Ces règles sont définies par les articles L. 111-2 à L. 111-39 du code de l'énergie.

2. ANALYSE DU CONTRAT

2.1 Description du Contrat

GRTgaz exploite la station d'interconnexion et de compression de Vindecy (Saône-et-Loire), construite en 1959. GRTgaz va rénover cette station, et remplacer les installations actuelles par une nouvelle station de compression, constituée de deux ateliers équipés chacun d'un turbo-compresseur de 5 MW. Le projet de rénovation inclut les installations et équipements annexes nécessaires au fonctionnement de la nouvelle compression. Dans sa délibération du 15 février 2018³, la CRE a fixé le budget-cible du projet « Vindecy » à 63,1 M€.

Le projet est découpé en plusieurs lots, dont un lot de travaux de tuyauterie industrielle pour des tuyauteries de diamètre nominal de 150 à 600 mm. Ce lot comprend, pour environ 30 %, les travaux de génie civil et terrassement associés à ces tuyauteries.

A la suite de la réalisation d'un appel d'offres, GRTgaz a attribué le Contrat de prestations de tuyauterie industrielle pour rénovation de la station de compression de Vindecy à la Société Nouvelle Europipe (SNE).

Le Contrat entre en vigueur à sa date de signature qui interviendra après l'approbation de la CRE. Les études commenceront le 4 février 2019 et les travaux sur site le 13 mai 2019. Il est prévu que les travaux soient réceptionnés le 28 février 2020.

Les prestations prévues au Contrat comprennent les études d'exécution, la préfabrication, la fourniture, le montage et le génie-civil associé aux travaux de tuyauteries.

La Société Nouvelle Europipe est une société contrôlée par l'EVI Engie. En conséquence, les conditions de fourniture de ces prestations sont encadrées par l'article L. 111-17 du code de l'énergie et doivent, à ce titre, être soumises à l'approbation de la CRE

2.2 Analyse du Contrat

GRTgaz a procédé à une consultation d'entreprise concernant les prestations de travaux de tuyauterie auprès de [confidentiel] fournisseurs : [confidentiel] et SNE et a confié le marché de prestations de travaux de tuyauterie à la Société Nouvelle Europipe.

Le prix est forfaitaire (par application de prix unitaires), global, ferme et définitif pour la durée du Contrat. Le Contrat prévoit également des prix unitaires horaires en cas de travaux supplémentaires demandés par GRTgaz.

La CRE a analysé la procédure de mise en concurrence et a considéré que les critères d'attribution sont de nature à garantir que les prestations de service exécutées dans le cadre du Contrat sont conformes aux conditions du marché.

³ Délibération de la CRE du 15 février 2018 portant décision relative à la définition du budget cible du projet de reconstruction de la station de compression de Vindecy de GRTgaz

7 février 2019

DÉCISION

Par courrier reçu le 10 décembre 2018, GRTgaz a transmis à la CRE un contrat de prestations de tuyauterie industrielle pour rénovation de la station de compression de Vindecy réalisées par la Société Nouvelle Europepe (ci-après « le Contrat »).

En application de l'article L. 111-17 du code de l'énergie, la CRE approuve le Contrat de prestations de tuyauterie industrielle pour rénovation de la station de compression de Vindecy réalisées par la Société Nouvelle Europepe.

La CRE rappelle à GRTgaz que les contrats doivent lui être soumis pour approbation préalable, et transmis au plus tard deux mois avant leur entrée en vigueur, sauf dans des cas dûment justifiés.

L'approbation de ce contrat ne préjuge ni de la couverture, ni le cas échéant des modalités de couverture des charges ou des recettes correspondantes par les tarifs d'utilisation des infrastructures régulées.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE, notifiée à GRTgaz et transmise au ministre d'Etat, ministre de la Transition écologique et solidaire.

Délibéré à Paris, le 7 février 2019.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO